

**ARRÊTÉ N° 2020 - 613**

**FIXANT LES MODALITÉS DE L'ÉLECTION DES ÉLUS DE LA COMMISSION DE  
CONCILIATION EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME**

**LE PRÉFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code électoral ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 132-14 et R. 132-10 à R. 132-19 ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

**VU** la circulaire ministérielle du 10 janvier 1984 relative à la mise en place de la commission de conciliation ;

**CONSIDÉRANT**, le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars et juin 2020 et la nécessité de procéder à l'élection des représentants des élus à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme visée à l'article 132-14 du code de l'urbanisme ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 – MODALITÉS DE SCRUTIN

Le vote se fera par correspondance, selon les modalités décrites ci-après.

### ARTICLE 2 – ÉLECTORAT

Sont électeurs les maires du département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme (la liste de ces établissements figure en annexe).

Nul ne peut figurer plus d'une fois sur la liste électorale. En conséquence, lorsqu'un maire est également président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant vocation à participer au scrutin, seul le mandat de président d'EPCI sera retenu pour son inscription sur la liste des électeurs.

### ARTICLE 3 – ÉLIGIBILITÉ

Sont seuls éligibles, les maires ou conseillers municipaux des communes du département.

### ARTICLE 4 – SIÈGES A POURVOIR

Les électeurs auront à élire **6 membres titulaires accompagnés de leurs 6 suppléants**. Les membres élus devront représenter au moins cinq communes différentes.

### ARTICLE 5 – CANDIDATURES

Les listes des candidats doivent être déposées à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes au plus tard le **12 octobre 2020 à 12 heures**.

**Direction Départementale des Ardennes  
SLU – Commission Conciliation  
3 rue des Granges Moulues – B.P. 852  
08 011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex**

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, (soit 6 titulaires et 6 suppléants), ou supérieur au double de ce nombre (soit 12 titulaires et 12 suppléants).

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

**Chaque candidat indique le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.**

Chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire de liste qui déposera également les déclarations individuelles écrites et signées par chacun des candidats figurant sur la liste. À cet effet, des modèles de formulaire seront publiés sur le site internet de la préfecture.

[www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt des candidatures fixée le **12 octobre 2020 à 12 heures**.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes jusqu'au **12 octobre 2020 à 12 heures**.

Les bulletins de vote des listes de candidats devront être déposés à la Direction Départementale des Territoires par les candidats au plus tard le **12 octobre 2020 à 12 heures**, en vue de leur envoi aux électeurs. Ils devront respecter le format suivant : 148 x 210 mm (format A5) et être écrit en noir sur fond blanc.

Les listes de candidats régulièrement enregistrées seront rendues publiques par voie d'affichage en préfecture le **13 octobre 2020** et consultables sur le site internet de la préfecture : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

#### **ARTICLE 6 – SUITE A DONNER EN CAS DE LISTE UNIQUE**

Si une seule liste est déposée, il ne sera pas procédé à des élections. Dans cette hypothèse, le représentant de l'État désignera les représentants de la liste (titulaires et suppléants) dans l'ordre de présentation.

#### **ARTICLE 7 – DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

Dans le cas où plusieurs listes sont déposées, le vote a lieu par correspondance du **17 octobre 2020 au 30 octobre 2020 à minuit**.

L'élection des membres de la Commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « *Élection à la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme* », ainsi que les indications suivantes :

Pour les maires :	Pour les présidents d'EPCI :
<ul style="list-style-type: none"><li>• la commune dont il est maire,</li><li>• son nom,</li><li>• sa signature</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'EPCI dont il est le président,</li><li>• son nom,</li><li>• sa signature</li></ul>

Après avoir affranchi son enveloppe au tarif postal en vigueur, l'électeur fait parvenir son pli à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, à l'adresse indiquée à l'article 5, au plus tard le **30 octobre 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

Le vote est personnel, c'est-à-dire effectué par l'électeur qui a qualité au moment du scrutin : il ne peut donner lieu à délégation.

Les plis qui parviennent au bureau de vote après la clôture du scrutin ne seront pas comptabilisés. De même, en cas de non-respect des consignes citées ci-dessus (absence de signature, d'identification du votant, etc.), l'enveloppe sera écartée et soumise à l'appréciation de la commission de recensement des votes, seule habilitée à déclarer nul le vote.

## **ARTICLE 8 – DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES**

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu à la Direction Départementale des Territoires le **6 novembre 2020 à partir de 14h00.**

Une commission chargée du recensement et du dépouillement des votes est constituée par arrêté préfectoral. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur.

## **ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DES SIÈGES**

Sur chaque liste les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Après l'attribution des sièges suivant cette règle, la commission de recensement et de dépouillement vérifie si les personnes susceptibles d'être proclamées élues, représentent au moins cinq communes différentes en application des prescriptions du 1° de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où les dispositions de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme ne seraient pas respectées, il est procédé à la désignation des élus selon les mécanismes suivants :

- la commission de dépouillement examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre des suffrages recueillis ;
- le premier candidat susceptible d'être proclamé élu qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège est proclamé élu (maximum deux élus par commune) ;
- ensuite, le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux élus, ne peut être désigné. Le siège revient alors au candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il s'est porté candidat.
- Il est procédé ainsi de suite jusqu'à ce que la proclamation des six élus respecte les dispositions de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 10 – RÉSULTATS**

Les résultats de l'élection sont établis par procès verbal signé du président et des assesseurs, et seront affichés en préfecture ainsi que publiés sur le site internet [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr).

## ARTICLE 11


Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État :

- aux maires des communes du département,
- aux présidents des Établissements Publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale
- aux présidents des Établissements Publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan locaux d'urbanisme,
- au président de l'Association des Maires des Ardennes,
- au président de l'association UNIMAIR,
- au président de l'Association des Maires Ruraux Ardennais.

Fait à Charleville-Mézières, le

23 SEP. 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans le délai maximal de deux mois.

Le recours s'effectue par saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut être précédé :

- soit d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex,

- soit d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Annexe – Liste des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme**

**Établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale**

Syndicat Mixte du SCoT Nord Ardennes

Syndicat Mixte du SCoT Sud Ardennes

**Établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanismes**

Communauté de Communes Ardennes Thiérache

Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises

Communauté de Communes du Pays Rethélois

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg